



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2023-7406
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-7406, déposé complet le 16 août 2023, par Monsieur Daniel CHOCHOY relatif au projet de boisement de 4 hectares, sur la commune de Crémarest au lieu dit « Le Violon », dans le département du Pas-de-Calais.

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 01 septembre 2023 ;

Considérant que le projet, qui consiste à boiser 4 hectares de terres agricoles pâturées, parcelle C424, relève de la rubrique 47 c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare;

Considérant que le projet est situé dans le parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, à environ 50 mètres d'une ZNIEFF de type 1 « Forêt domaniale de Desvres » n° 310 007 012 qui est également réservoir de biodiversité et une continuité écologique et est traversée par un corridor écologique de prairie et/ou bocage ;

Considérant que le projet est bordé par le cours d'eau « la Liane » ;

Considérant que des études du CNPF montre la présence d'une zone humide au centre de la parcelle où le pétitionnaire créera et entretiendra une mare, qui sera entourée d'une bande en herbe de six mètres de large afin de préserver et maintenir cette ouverture;

Considérant que le pétitionnaire s'engage au maintien d'allées en herbe d'une largeur de six mètres sur le pourtour de la parcelle, et la conservation des haies et lisières existantes ;

Considérant qu'il est souhaitable d'envisager une bande en herbe de dix mètres autour de la mare pour permettre le développement de la biodiversité plus abondant et plus variée ;

Considérant que le projet de boisement prévoit de planter environ 4000 arbres dont des essences de chênes pédonculé et sessile 30 %, d'aulnes glutineux 15 %, de saules 10 %, d'érables sycomore 10 %, de merisiers 10 % (planté sur zone plus sèche côté rivière), de charmes 10 %, de hêtres 10 % et de tilleuls 5 % ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de boisement de 4 hectares sur la commune de Crémarest, dans le département de l'Aisne, déposé par Monsieur Daniel CHOCHOY, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,